



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangu (Eure)

n° 2018-2578

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2578, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dangu, transmise par Monsieur le Maire de Dangu, reçue le 9 avril 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 26 avril 2018 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 avril 2018 et du 9 mai 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Dangu relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 18-mai 2016, visent à :

- « *maintenir le caractère de la commune* », par la préservation notamment du patrimoine bâti, de la qualité paysagère et architecturale du territoire, et le maintien de l'activité agricole ;
- « *définir une politique de l'habitat* » permettant l'augmentation du parc de logements afin d'accueillir environ 685 habitants d'ici 10 ans (soit environ 60 habitants supplémentaires),

tout en diversifiant le parc de logements et en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels ;

– « accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale » : développement du tourisme, gestion des mobilités, maintien de l'attractivité économique et adaptation aux nouvelles technologies numériques et énergétiques ;

– « préserver l'environnement », notamment les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ; renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé ; préserver les ressources naturelles et limiter les risques ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

– prévoit la construction d'environ 25 à 30 logements, avec une densité moyenne envisagée de 12 logements à l'hectare ; pour cela, identifie un potentiel d'environ 10 constructions dans l'enveloppe urbaine (en dents creuses, divisions parcellaires ou changement de destination de bâtiments) et une zone à urbaniser 2AU de 2,5 ha dans sa continuité ;

- prévoit une zone à urbaniser à vocation économique artisanale 1AUa de 0,55 ha afin de répondre aux besoins de développement des entreprises commerciales et artisanales présentes localement ;

- met en place une zone à urbaniser à vocation économique industrielle 1AUa2 de 4,27 ha au niveau du site des forges de Trie-Château afin de permettre le développement de l'activité de ce site ;

– protège les principaux boisements sous la forme d'espaces boisés classés (EBC) et identifie des haies, parcs, mares et étangs au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

- identifie des éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et préserve les caractéristiques architecturales du centre-ville par un sous-zonage Uc (zone urbaine de centre-bourg) ;

Considérant que la commune n'est plus couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que les trois zones prévues à l'urbanisation représentent une consommation d'environ 1,46 % de la surface agricole utile ;

Considérant que la commune est concernée par :

– la ZNIEFF¹ continentale de type II « La vallée de l'Epte de Gisors à la confluence » ;

– le site inscrit « Le village de Dangu » ;

– des corridors écologiques (corridors calcicoles, sylvo-arborés et humides pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement) et des réservoirs de biodiversité (réservoirs boisés et aquatiques) ;

– des zones humides importantes ;

– des aléas importants d'inondation sur sa partie est, le PPRI de l'Epte aval identifiant des secteurs à risques d'inondation forts ou moyens très localisés en zone urbanisée, une large zone d'expansion des crues dans la vallée; des aléas de remontées de nappes

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

phréatiques concernant une partie du bourg, des axes de ruissellement ;

– des aléas liés aux cavités souterraines sur une grande partie du territoire ;

que ces espaces sont globalement classés en zones agricole A et naturelle N, que les réservoirs boisés de biodiversité sont globalement identifiés en tant qu' EBC ;

Considérant que la zone 2AU est partiellement concernée par un axe de ruissellement, des haies et un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ; que ces éléments ont été identifiés sur le zonage et pris en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui prévoient la conservation des haies et leur insertion dans une bande végétale inconstructible de 10 m, ainsi que des aménagements de type talus, fossé de collecte des eaux, bassins tampon, noues paysagères, etc. afin de gérer les eaux pluviales ;

Considérant que des traitements paysagers sont prévus sur les limites parcellaires des zones 1AUa et 1AUa2 (bandes végétalisées, haies arborées, bosquets) ;

Considérant que le territoire de la commune comporte un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; que la définition des périmètres de protection de ce captage est en cours ; que ces derniers devront être pris en compte par le projet de PLU dès leur approbation ;

Considérant que la commune de Dangu est raccordée à sa propre station d'épuration de type lagunage naturel ; que celle-ci, d'une capacité de 600 équivalent-habitants (EH), est actuellement utilisée au maximum de sa charge ; que, par conséquent et dans l'attente d'une solution, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est prévue à long terme ;

Considérant que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Dangu ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Epte* » (FR2300152) située à environ 600 m au sud du bourg de Dangu ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Dangu, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dangu (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 18 mai 2016 venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 6 juin 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.